

**Délibération de l'assemblée territoriale n° 244 du 02 juillet 1965
relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des
huîtres comestibles en Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par	Délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n° 244 du 02 juillet 1965 relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des huîtres comestibles en Nouvelle-Calédonie	JONC du 05 août 1965 Page 615
Modifiée par	Délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n° 215 du 16 septembre 1975 portant modification des dispositions des articles 2 et 4 de la délibération n° 244 du 02 juillet 1965 relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des huîtres comestibles en Nouvelle-Calédonie	JONC du 03 octobre 1975 Page 912
Modifiée par	Délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n° 219 du 03 août 1977 portant modification des dispositions de l'article 2 de la délibération n° 244 modifiée du 02 juillet 1965 relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des huîtres comestibles en Nouvelle-Calédonie	JONC du 19 août 1977 Page 820
Modifiée par	Délibération de la commission permanente du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 108/CP du 18 octobre 1996 adoptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

Article 1^{er}

La pêche des huîtres comestibles est interdite en Nouvelle-Calédonie sur toute la partie du rivage et sur les îlots compris entre la pointe Bourake au Nord et le cap N'Doua au Sud.

Article 2

Délibération n° 215 du 16 septembre 1975 (article 1^{er})

Délibération n° 219 du 03 août 1977 (article 1^{er})

Sont interdits la commercialisation et le transport des huîtres comestibles en provenance des gisements naturels des communes de Voh, Pouembout, Koné, Kaala-Gomen et de la partie du Territoire située au Nord de la route Koumac-Balade et de ces localités.

Article 3

Outre les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la pêche, le transport et la commercialisation des huîtres comestibles sont interdits sur l'ensemble du Territoire pendant les mois de janvier, février, mars, avril, septembre, octobre, novembre, décembre de chaque année.

Article 4

Délibération n° 215 du 16 septembre 1975 (article 1^{er})

Des dérogations à ces interdictions prévues à l'article 2 pourront être autorisées par arrêté pris en conseil de gouvernement, sur demande des conseils municipaux intéressés, après avis de la commission des pêches maritimes et industries de la mer pour la mise en valeur des gisements naturels d'huîtres comestibles.

Ces dérogations ne pourront excéder deux mois. Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 pourront être délivrées par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, aux fins d'études et de vulgarisation ostréicoles.

Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et notamment l'arrêté n° 440 du 9 avril 1941 susvisé.

Article 6

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (article 2)

Les infractions à la présente réglementation seront sanctionnées par les peines prévues aux contraventions de quatrième classe par l'article 131-13-4° du code pénal, fixant l'échelle des peines dont l'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations.